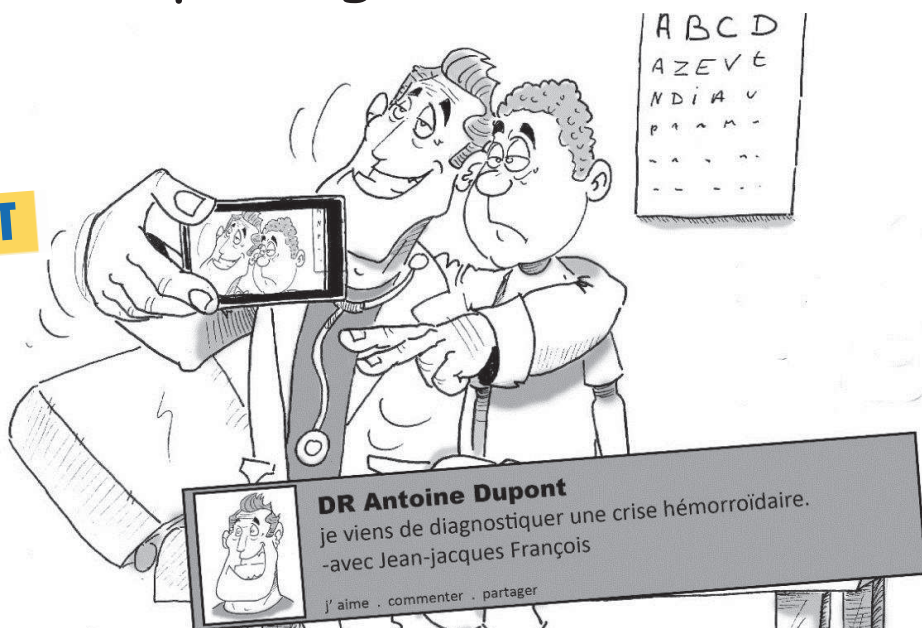


Le secret professionnel et le partage des informations



LE DROIT DU MOMENT



À QUI S'IMPOSE LE SECRET PROFESSIONNEL ?

Tout ce qui est vu, entendu, compris et confié au professionnel de santé ne peut être révélé à personne. Cette règle vaut pour tous les professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, infirmiers...), que les soins aient lieu en ville ou à l'hôpital.

Le terme de **secret médical** est réservé uniquement aux médecins.

LES PRINCIPES DE CE DROIT

Vous seul décidez de l'usage des informations médicales vous concernant. Vous pouvez par conséquent décider de la communication d'informations confidentielles à vos proches et/ou à des professionnels de santé. Ceux-ci sont alors tenus de respecter le secret professionnel.

LE PARTAGE DES INFORMATIONS RELATIVES À MA PRISE EN CHARGE

Plusieurs professionnels de santé peuvent, sauf opposition de votre part, échanger des informations relatives à votre santé afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible.

Ce secret partagé concerne uniquement les informations « pertinentes, nécessaires et non exhaustives », afin d'assurer la continuité des soins. Lorsque la prise en charge intervient dans un établissement de santé, les informations vous concernant sont réputées confiées à l'ensemble de l'équipe de soins intervenant auprès de vous.

PUIS-JE M'OPPOSER A LA TRANSMISSIONS DES INFORMATIONS RELATIVES A MON ETAT DE SANTÉ ?

Même s'il est légitime que vos enfants ou votre famille se soucient de votre état de santé, ils sont des tiers à la relation thérapeutique.

Par conséquent, votre médecin ne peut rien leur révéler sans violer le secret médical.

À défaut, il encourt des sanctions pénales (jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende) et professionnelles, et pourrait être condamné à payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

QUAND PEUT-ON LEVER LE SECRET PROFESSIONNEL ?

- **Pour des révélations obligatoires** (déclaration de naissance, de décès à l'état civil, transmissions à l'assurance maladie...)
- **En cas d'un diagnostic ou d'un pronostic grave**, l'information sur l'état de santé peut être divulguée aux proches afin de favoriser l'accompagnement médical et psychologique.
- **En cas de décès** : le médecin peut délivrer des informations aux ayants-droits sur les causes de la mort.



LE DROIT DU MOMENT



LES PRINCIPES DE CE DROIT

La maladie, le handicap ou un accident grave peut altérer les facultés physiques et intellectuelles d'une personne et la rendre incapable de défendre, seule, ses intérêts. La personne de confiance permet de prévenir à l'avance ces situations.

QUAND ET COMMENT DÉSIGNER LA PERSONNE DE CONFIANCE ?

La désignation peut intervenir à tout moment. Ce qui importe, c'est d'avoir réfléchi sur le choix de la personne et de vous être assuré de l'accord de celle-ci avant de la désigner comme personne de confiance.

La désignation doit se faire par écrit et est révocable à tout moment.

La désignation faite lors d'une hospitalisation n'est valable que pour la durée de cette hospitalisation. Si vous souhaitez qu'elle soit prolongée, il convient de le préciser (par écrit de préférence).

EN QUOI PEUT-ELLE M'ÊTRE UTILE ?

La personne de confiance vous accompagne dans vos démarches et prises de décisions tout au long de votre prise en charge.

Vous restez le destinataire de l'information et c'est vous qui consentez ou non aux soins. La personne de confiance est là pour vous aider, vous soutenir et faire prévaloir vos volontés.

Quand vous serez hors d'état d'exprimer votre volonté, la personne de confiance sera interrogée en priorité sur vos souhaits antérieurement exprimés.

Dans tous les cas, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, c'est au médecin qu'il en reviendra de prendre la décision concernant votre santé.

QUI PEUT ÊTRE DESIGNÉ COMME PERSONNE DE CONFIANCE ?

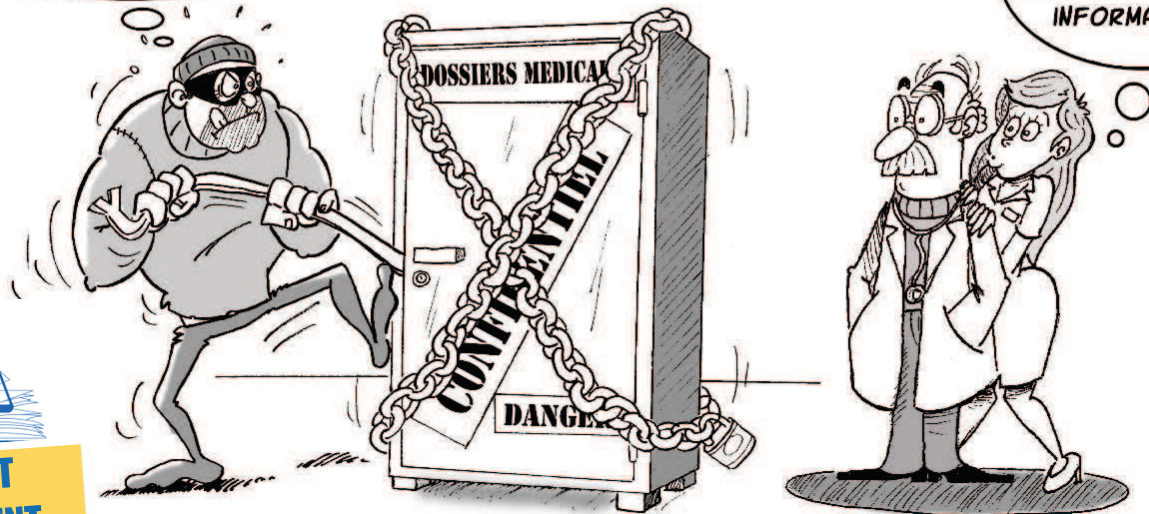
Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance, de son entourage en qui elle a confiance et qui accepte d'assumer cette mission (parent, proche, médecin traitant...).

La personne de confiance que vous désignez et la personne à prévenir peuvent être la même personne si vous le souhaitez.

ACCÈS AUX DOSSIERS MÉDICAUX

JE L' AURAI UN JOUR,
JE L' AURAI ...

VISIBLEMENT,
CERTAINS IGNORENT
ENCORE QUE C' EST
INFORMATISÉ ...



**LE DROIT
DU MOMENT**

LES PRINCIPES DE CE DROIT

Vous pouvez accéder directement à votre dossier médical et à l'ensemble des informations concernant votre santé, qu'elles soient détenues par un professionnel de santé exerçant en ville ou par un établissement de santé.

QUI PEUT AVOIR ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL ?

L'accès direct peut être demandé :

- par la personne concernée
- par ses ayants droits en cas de décès
- par les personnes ayant l'autorité parentale
- par le tuteur ou le mandataire.

Ils doivent préciser le(s) motif(s) pour lesquels ils souhaitent le consulter.

Dans tous les cas, vous devez justifier de votre qualité. Il faut préciser à quel titre vous formulez la demande.

Pour cela vous devez produire, en plus de la photocopie de votre pièce d'identité :

- le livret de famille si vous êtes représentant légal
- le jugement de tutelle si vous êtes tuteur d'un incapable majeur
- un certificat d'hérédité si vous êtes ayant droit
- l'original du mandat si vous êtes mandaté

COMMENT OBTENIR MON DOSSIER MEDICAL ?

La demande doit être faite auprès du professionnel de santé ou de l'établissement de santé auquel vous avez eu recours, soit en venant consulter les pièces sur place, soit par courrier simple, en joignant un justificatif d'identité.

DANS QUELS DÉLAIS LE DOSSIER PEUT IL M'ÊTRE COMMUNIQUÉ ?

Si le dossier médical à moins de 5 ans, il doit vous être communiqué dans les 8 jours.

Si le dossier médical a plus de 5 ans, le dossier doit vous être communiqué dans les 2 mois de votre demande.

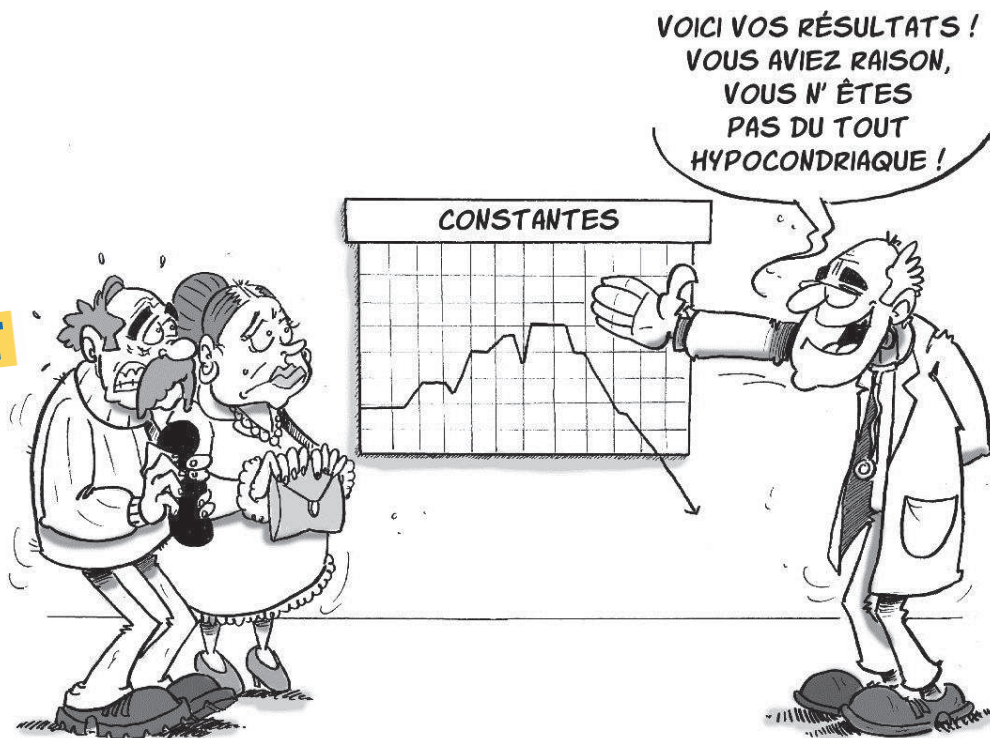
Dans tous les cas, il faudra attendre 48 h. Ce délai de réflexion est imposé par la loi.

A SAVOIR

Le dossier médical est conservé pour une durée de 20 ans à compter de la date du dernier séjour ou de la dernière consultation externe.



LE DROIT DU MOMENT



LES PRINCIPES DE CE DROIT

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé et le coût des soins.

L'usager doit bénéficier d'une information claire, complète, appropriée et loyale sur son état de santé pour lui permettre d'accepter ou de refuser les soins.

Au sein des établissements médico-sociaux, le droit à l'information porte aussi sur les modalités de prise en charge de la personne accueillie ou accompagnée.

A QUI S'IMPOSE CE DROIT ?

A tous les professionnels de santé quels que soient leur mode, leur lieu d'exercice et quelles que soient les circonstances.

Le défaut d'information constitue une faute de nature à engager leur responsabilité.

DANS QUELS CAS UN MEDECIN EST-IL DISPENSÉ D'INFORMER ?

L'obligation d'informer disparaît :

- en cas d'urgence vitale
- si vous ne souhaitez pas être informé(e) d'un diagnostic ou d'un pronostic (sauf lorsque ses tiers sont exposés à un risque de contamination)
- en cas d'impossibilité d'informer (coma)

DE QUELLES INFORMATIONS PUIS JE DISPOSER ?

Avant tout acte ou toute intervention médicale, le professionnel de santé doit donner au patient des informations concernant :

- votre état de santé et son évolution prévisible
- les traitements ou actions de prévention proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles, les solutions alternatives
- les conséquences prévisibles en cas de refus de consentir aux soins ou à l'intervention

Il appartient à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été correctement délivrée.

En cas d'accident médical, le professionnel ou l'établissement a 15 jours à compter de la découverte du dommage pour informer la victime sur les circonstances et les causes du dommage.

... ET JE VEUX, DOCTEUR, QUE MES
CENDRES SOIENT MISES DANS UNE
URNE ET QU' ELLES SOIENT
DÉPOSÉES AU STADE VÉLODROME !!!



COMME ÇA JE SUIS CERTAIN QUE
MON FILS VIENDRA ME VOIR AU MOINS
TOUS LES 15 JOURS !!!



LES PRINCIPES DE CE DROIT

Les directives anticipées permettent de faire connaître au médecin votre volonté et de la faire respecter si un jour vous n'êtes plus en mesure de l'exprimer après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave.

Même si envisager à l'avance cette situation est toujours difficile, voire angoissant, il est important d'y réfléchir. Elles expriment vos souhaits concernant la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitements et de gestes médicaux.

QUI PEUT LES REDIGER ?

Toute personne majeure a le droit de les écrire mais vous êtes libre, ce n'est obligatoire de le faire.

QUAND LES REDIGER ?

Vous pouvez les rédiger à n'importe quel moment de votre vie, que vous soyez en bonne santé, malade, porteur d'un handicap.

Elles sont valables sans limite de temps. Mais vous pouvez les modifier totalement ou partiellement ou les annuler à tout moment : dans ce cas, il est nécessaire de la faire par écrit.

COMMENT LES REDIGER ?

Vous pouvez les écrire sur un formulaire type (modèle HAS) ou sur un simple papier qu'il faut dater et signer. Vous n'avez pas besoin de témoin.

Si vous ne pouvez pas les écrire, demandez à quelqu'un de le faire devant vous et devant 2 témoins. L'un d'eux doit être votre personne de confiance si vous l'avez désignée.

A QUOI SERVENT- ELLES ?

Elles ne seront utilisées que si la personne devient incapable de communiquer et d'exprimer sa volonté, par exemple lors d'un état d'inconscience prolongé et jugé définitif.

Elles permettent :

- Une meilleure anticipation des soins et des traitements
- D'aider les professionnels dans leurs décisions
- De rassurer la personne inquiète pour sa fin de vie, vis-à-vis du risque d'obstination déraisonnable, d'un transfert aux urgences du respect de ses souhaits....
- D'apaiser parfois des conflits familiaux.

Leur rédaction est l'occasion pour le patient d'en parler avec sa famille et sa personne de confiance.

BON A SAVOIR

Le contenu de ces directives anticipées est strictement personnel et confidentiel ne sera consulté que par vos médecins, votre personne de confiance si vous l'avez choisie et éventuellement d'autres personnes de votre choix.

Tant que vous serez capable d'exprimer vous-même votre volonté, vos directives anticipées ne seront pas consultées.



LES PRINCIPES DE CE DROIT

Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Il s'agit d'un droit fondamental reconnu à toute personne, y compris lorsqu'elle est hospitalisée ou accueillie dans un établissement médico-social.

Ce droit s'impose à tout professionnel de santé, établissement de santé et médico-social, réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins.

QU'ENTEND-ON PAR RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ?

Le droit du respect de la vie privée protège :

- L'exercice des droits civiques
- Le respect des croyances religieuses
- Le droit à l'autonomie
- La protection de l'intimité et du lieu de vie
- Le droit à la vie personnelle et familiale
- Le droit à l'anonymat

QUELQUES REPERES SUR LA PROTECTION DE L'INTIMITÉ ET DU LIEU DE VIE

La chambre de l'usager est considérée comme un lieu privé.

Ainsi, la personne doit autoriser l'accès à sa chambre : elle peut recevoir des visites mais peut aussi demander que sa présence dans l'établissement ne soit pas révélée. Le droit à l'intimité est garanti lors des toilettes, consultations et des traitements pré et post-opératoires tout au long du séjour.

Le respect de la confidentialité du courrier, des communications téléphoniques et des entretiens avec des visiteurs ou des professionnels de santé doit être garanti

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants n'ont pas accès aux malades, sauf accord de ceux-ci et du directeur de l'établissement.

POINT SUR LA LIBERTÉ DE CULTE

Tous les établissements de santé et médico-sociaux ainsi que tous les professionnels de santé doivent respecter la liberté de conscience et la liberté de culte des usagers.

Ainsi, sont garantis des visites des représentants des différentes confessions, le respect d'un régime alimentaire différent ainsi que le déroulement de la fin de vie dans le respect des pratiques et convictions religieuses.

BON A SAVOIR

On entend par droit à l'autonomie la possibilité de circuler librement et de mener une vie sociale et la libre disposition des biens.

FOCUS SUR LE DROIT L'ANONYMAT

Spécifique aux établissements publics de santé, ce droit comporte le secret de l'admission et le secret de son identité et s'applique aux toxicomanes et aux femmes enceintes (accouchement sous X).

La Dignité



LE DROIT DU MOMENT



LES PRINCIPES DE CE DROIT

Le respect de la dignité concerne à la fois le respect de la volonté de la personne et celui de la personne elle-même et de ses droits. Il implique le droit d'être traité avec égards, la bientraitance, le respect de l'intégrité physique, le droit à une fin de vie digne.

RESPECT DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le droit à la dignité inclut le respect de la personne et de son intimité.

Ce droit est inscrit dans le titre VIII de la Charte de la personne hospitalisée du 2 mars 2006 qui précise que : *"Le respect de l'intimité de la personne doit être préservé lors des soins, des toilettes, des consultations et des visites médicales, des traitements pré et post-opératoires, des radiographies, des brancardages et plus généralement à tout moment de son séjour hospitalier. La personne hospitalisée est traitée avec égards".*

LA BIENTRAITANCE

La promotion du bien-être de l'utilisateur, la qualité de l'accueil et de la prise en charge, de la relation entre le soignant et l'utilisateur, le respect de ses droits et la participation de l'utilisateur et de son entourage à la prise en charge et à la vie institutionnelle participent à la bientraitance

LA QUESTION DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

Le respect de l'intégrité est lié à la question du droit de consentir aux soins. Hormis dans des cas spécifiques, aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient.

LE RESPECT DE LA DIGNITÉ JUSQU'À LA MORT

Le droit au respect de la dignité ne cesse pas avec le décès de la personne.

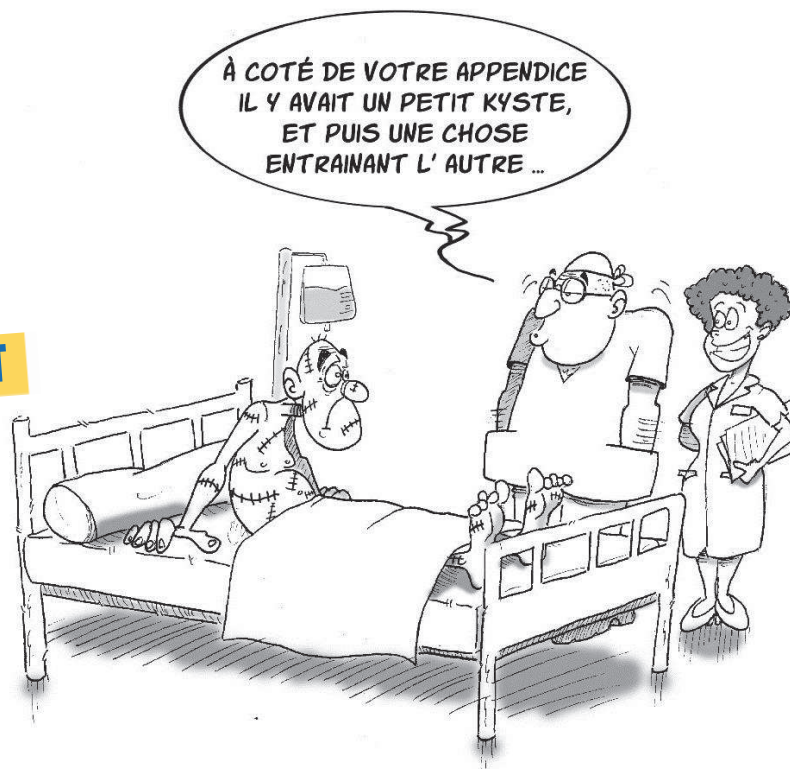
« Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort ». (Article R. 4127-2 du Code de la santé publique)

La personne décédée jouit d'une protection puisqu'il est interdit de pratiquer certains actes médicaux sur un défunt. Il est interdit d'effectuer des prélèvements, sauf consentement exprès de son vivant.

En matière de don d'organe, la loi est plus souple et pose le principe du consentement présumé : la personne est présumée avoir consenti au don d'organe sauf si elle a manifesté son opposition de son vivant.



LE DROIT DU MOMENT



LES PRINCIPES DE CE DROIT

Préalable indispensable à toute intervention médicale, votre consentement doit être recherché par votre médecin. Aucun acte médical ou traitement ne peut être pratiqué sans votre consentement libre et éclairé. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

QUE SIGNIFIE CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ ?

Votre consentement doit être libre, c'est-à-dire ne pas avoir été obtenu sous la contrainte. Il doit être renouvelé pour tout nouvel acte de soins.

Votre consentement doit également être éclairé, c'est-à-dire que vous devez avoir été informé des traitements dont vous allez bénéficier, ainsi que des risques fréquents ou graves normalement prévisibles et des conséquences éventuelles que ceux-ci pourraient entraîner.

COMMENT FAIRE PART DE MON CONSENTEMENT ?

En principe, le consentement est oral, vous consentez aux interventions lors de l'entretien individuel avec votre médecin. Il n'existe pas de formalisme en matière de recueil du consentement.

Un écrit signé attestant de votre consentement n'est nullement impératif, la preuve du consentement ou de son éventuel défaut pouvant être rapportée par tout moyen.

Le recueil du consentement écrit est toutefois nécessaire pour certains actes médicaux, par exemple pour les examens de diagnostic génétique, les examens de diagnostic prénatal, les actes d'assistance médicale à la procréation, la participation à une recherche biomédicale...

AI-JE LE DROIT DE REFUSER DES SOINS ?

La loi du 4 mars 2002 renforcée par la loi du 22 avril 2005 a consacré le droit pour tout patient de refuser des traitements, même au risque de sa vie.

Toutefois, si cette décision de refus, de limitation ou d'arrêt de traitement est susceptible de mettre votre vie en danger, votre médecin est tenu de tout mettre en œuvre pour vous convaincre d'accepter les soins indispensables et de vous informer sur les conséquences de votre refus.

Votre décision sera ainsi inscrite dans votre dossier médical.

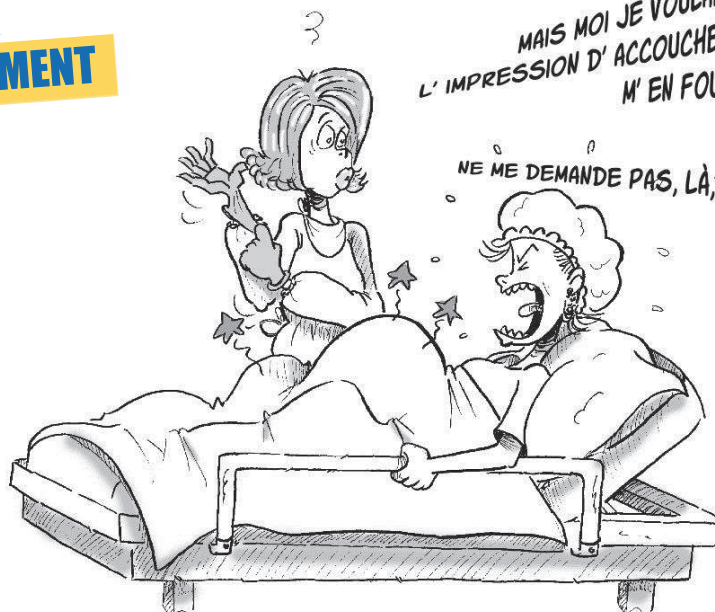
QUE SE PASSE-T-IL EN SITUATIONS D'URGENCE ET/OU D'IMPOSSIBILITÉ DE RECUEIL DU CONSENTEMENT ?

Si vous êtes hors d'état de manifester votre volonté, le médecin ne peut pas intervenir sans que la personne de confiance ou à défaut un de vos proches ait été prévenu et informé, sauf urgence ou impossibilité.

Dans ce cas, le médecin est autorisé à passer outre votre consentement et à prodiguer les soins nécessaires à votre survie.



LE DROIT DU MOMENT



RHAAAAAAAAAHAA !!!
 MAIS MOI JE VOULAIS UNE PÉRIDURALE POUR PAS AVOIR MAL ! PAS AVOIR
 L'IMPRESSION D'ACCOUCHER D'UN SEMI-REMORQUE OU D'UN LANCEUR SOVOUZ!!
 M'EN FOUS DE VIVRE UNE EXPÉRIENCE UNIQUE ET MILLENAIRE,
ÇA FAIT MAAAAAL !!!
 NE ME DEMANDE PAS, LÀ, D'ÊTRE EN OSMOSE AVEC LA NATURE
ABRUTIE !!!

LES PRINCIPES DE CE DROIT

Le droit au soulagement de la douleur a été inscrit dans le Code de la Santé Publique, à l'occasion de la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé du 4 mars 2002 :

« Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée. »

EST-IL NORMAL D'AVOIR MAL ?

La douleur est un signe d'alerte physiologique mais de nos jours, il n'est pas normal qu'une douleur se prolonge.

C'est un devoir pour le médecin comme pour les autres personnels soignants d'évaluer et de soulager la douleur des patients.

LA DOULEUR EST-ELLE ÉVITABLE ?

Avant tout acte, le personnel de santé doit vous expliquer la technique employée et son déroulement. Si cet acte est réputé douloureux, le soignant se réfère à un protocole de prise en charge de la douleur prévu par le médecin ou le chirurgien qui vous soigne.

Ce protocole doit être strictement suivi par le personnel soignant qui n'a pas à prendre l'initiative de le modifier ou de diminuer les doses même s'il constate que vous avez moins mal.

Le personnel de santé note l'intensité de votre douleur dans le dossier patient et utilise les moyens les mieux adaptés pour la prévenir et la soulager (antalgiques, méthode non médicamenteuse...).

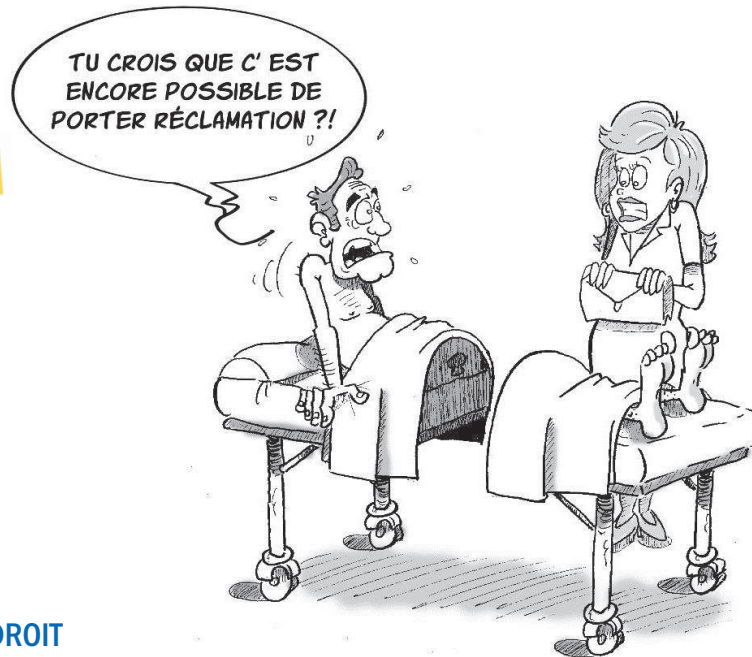
Pour mesurer l'intensité de la douleur, plusieurs échelles sont à sa disposition.

La traçabilité de l'évaluation de la douleur, c'est-à-dire l'enregistrement de cette évaluation dans le dossier patient, fait partie des indicateurs de qualité de la prise en charge dans l'établissement de santé.

Si, malgré le traitement, vous souffrez encore, vous devez demander que le traitement soit modifié, au besoin en faisant appel à un médecin.



LE DROIT DU MOMENT



LES PRINCIPES DE CE DROIT

Si vous n'êtes pas satisfait de votre prise en charge au sein d'un établissement de santé et que vous souhaitez faire part d'une difficulté ou d'un dysfonctionnement constaté lors de votre séjour, plusieurs possibilités s'offrent à vous.

VOUS POUVEZ VOUS EXPRIMER ORALEMENT...

Il est souhaitable, dans un premier temps, que vous exprimiez oralement votre mécontentement à un responsable du service qui vous prend en charge.

... OU PAR ÉCRIT

En cas d'impossibilité ou si l'entretien avec le responsable du service ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez écrire à la direction de l'hôpital ou demander que votre plainte soit consignée par écrit auprès du secrétariat de Direction. Toutes les plaintes écrites sont transmises à la direction qui doit y répondre dans les meilleurs délais.

ÊTRE MIS EN RELATION AVEC UN MÉDIATEUR

Dès cette première réponse, il sera précisé que vous pouvez, si vous le souhaitez, demander à avoir un entretien avec un médiateur. Selon les circonstances, la direction peut souhaiter, d'elle-même, faire appel à un médiateur.

Dans ce cas, elle vous préviendra qu'elle a demandé au médiateur de se rendre disponible pour vous recevoir, dans les 8 jours.

À QUOI SERT LA COMMISSION DES USAGERS ?

Elle permet de faire le lien entre l'hôpital et les usagers. Elle joue aussi un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures contribuant à améliorer votre accueil et celui de vos proches ainsi que votre prise en charge.

Elle doit veiller au respect de vos droits.

Dans le cadre de ces missions, elle peut être amenée à examiner vos plaintes ou réclamations.

Qui en sont membres ?

La CDU est toujours composée au moins :

- du directeur de l'établissement
- de deux représentants des usagers
- du médiateur médecin et du médiateur non médecin

Les établissements peuvent décider que la CDU soit composée de davantage de membres.

LA COMMISSION DES USAGERS DE L'HOPITAL

PRÉSIDENTE : Virginie Bastide

MÉDIATEURS MÉDECINS : Titulaire : Dr Icard

Suppléant : Dr Chabert

NON MÉDECINS : Titulaire : Paul-Fabrice Le Goff -

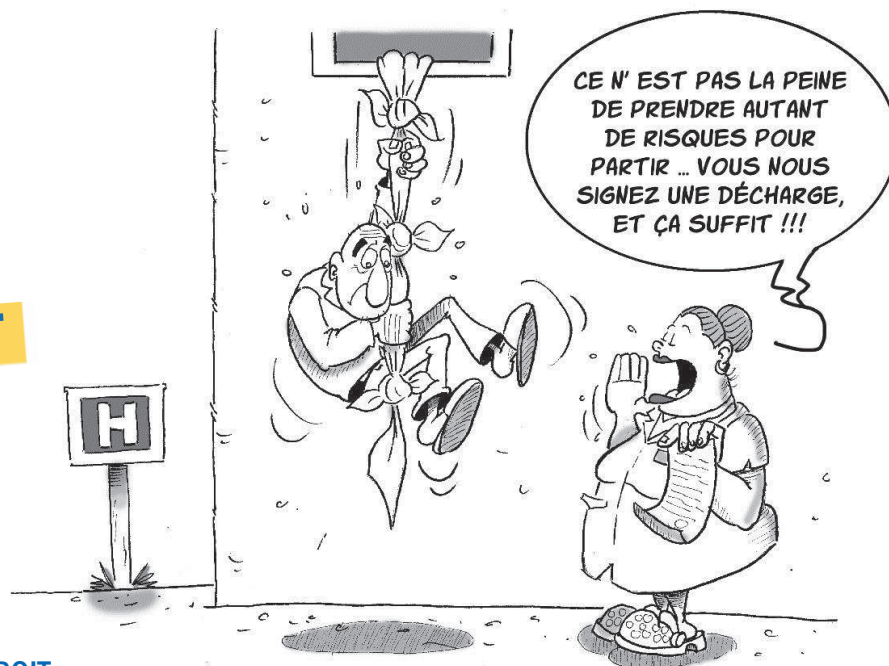
Suppléante : Geneviève Lemol

LES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

François Bucelle 04 91 10 06 00 (Union départementale des associations familiales),
Joseph Dominici 04 91 79 99 99 et Didier Boissin 04 91 79 99 99 (Association des Paralysés de France), Jean-Michel Lopez 06 14 97 47 40 (représentant des familles des personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD)



LE DROIT DU MOMENT



LES PRINCIPES DE CE DROIT

Liberté fondamentale du patient, elle reste une condition essentielle à son autonomie et son épanouissement. Si sa conciliation avec d'autres impératifs (soins, sécurité ou organisation interne), s'avère délicate à mettre en œuvre au quotidien pour le personnel, l'hôpital demeure un lieu de vie

LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR IMPLIQUE :

- la liberté de ne pas entrer en institution contre sa volonté
- la liberté de quitter l'établissement à tout moment
- la liberté de circuler librement dans les lieux communs de l'établissement et d'effectuer des sorties.

Elle implique également que l'établissement facilite la mobilité des personnes souffrant de difficultés motrices et conditionne plus largement d'autres droits : effectuer des sorties, recevoir des visites, entretenir des liens sociaux avec l'extérieur.

UNE JUSTICE IMPLACABLE

La contention systématique d'une personne, voire son enfermement, est réprimée par les tribunaux au titre des violences volontaires, par une peine maximale de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Quant aux violences habituelles sur personne vulnérable, elles sont punies de 5 à 30 ans de prison et une amende de 75 000 à 150 000 €, selon leur gravité (art. 222-14 du Code Pénal).

Enfin, tout individu qui retient indûment une personne dans un établissement d'hébergement et a conscience de la priver sans droit de sa liberté commet une séquestration arbitraire punie d'une peine d'emprisonnement de 5 à 20 ans et d'une amende de 75 000 € (art. 224-1 et 224-2).

QUELQUES RESTRICTIONS

Les mesures restrictives de la liberté d'aller et venir ne se réduisent pas à l'enfermement ou à la contention physique.

Les raisons de sécurité, les contraintes liées aux soins ou à l'organisation de l'hôpital peuvent conduire à limiter cette liberté. Ces restrictions générales ou individuelles, peuvent être imposées à une personne en raison de sa situation particulière.

Ainsi, le contrôle des sorties par le système d'autorisation ou par l'utilisation du bracelet électronique constitue des atteintes à cette liberté, dès lors qu'elles en conditionnent l'exercice.

Le principe de la liberté d'aller et venir vaut, quel que soit l'état de discernement de la personne.

LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR C'EST AUSSI...

Le droit pour la personne soignée ou accueillie de prendre ses décisions elle-même et la possibilité de mener une vie ordinaire au sein de l'établissement qu'elle a choisi.



DROIT À LA NON-DISCRIMINATION

LE DROIT DU MOMENT



LES PRINCIPES DE CE DROIT

« Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins »
(Article L.1110-3 du code de la santé publique).

Sources ARS et CHU Nice

AU NIVEAU DE L'ACCUEIL

Les établissements de santé qui assurent le service public hospitalier accueillent toutes les personnes, quels que soient leur origine, leur sexe, leur situation de famille, leur âge, leur état de santé, leur handicap, leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, leur nationalité (y compris les étrangers en situation irrégulière).

BON À SAVOIR

Un médecin ne peut refuser de vous soigner au motif que vous êtes d'origine d'un pays qu'il n'apprécie pas ou parce que vous appartenez à un parti politique opposé au sien ou refuser de soigner une personne parce qu'elle bénéficie de la protection ou couverture complémentaire ou de l'aide médicale de l'Etat, sous peine de sanction pénale pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

AU NIVEAU DE L'ACCÈS AU SOINS

Le professionnel de santé doit aussi respecter vos croyances et convictions.

Selon l'article R. 4127-7 du Code de la santé publique : *"Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard (...)".*

Le principe est élargi aux **caractéristiques génétiques** par le Code civil (article 16-13 nouveau) :

"Nul ne peut faire l'objet de discriminations en raison de ses caractéristiques génétiques".

QUELQUES PRÉCISIONS

Le respect des croyances du patient et des convictions ne doit pas porter atteinte à la qualité des soins, aux règles d'hygiène, au fonctionnement de l'hôpital ou à la tranquillité des autres personnes prises en charge.